N° PM – 2026 - 432

Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et suivants ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;
Vu la demande présentée par ENEDIS, sise 83130 LA GARDE, représentée par Monsieur DRIEU Luc, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement électrique au 573 chemin du Moulin à PIGNANS ;
Considérant que ces travaux nécessitent une ouverture de la chaussée de part en part et sont susceptibles d'affecter temporairement les conditions de circulation ;
Considérant que les travaux seront réalisés en plusieurs phases et nécessitent la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'entreprise ENEDIS, sise 83130 LA GARDE, représentée par Monsieur DRIEU Luc, est autorisée à réaliser des travaux de raccordement électrique au droit du 573 chemin du Moulin à PIGNANS.
Les travaux pourront débuter à compter du 9 novembre 2026, pour une durée maximale de 15 jours calendaires.

Article 2 :
Les travaux seront réalisés selon le phasage prévisionnel suivant :
- Phase 1 – Terrassement : les 11 et 12 novembre 2026 ;
- Phase 2 – Raccordement électrique : le 12 novembre 2026.

Les dates et la durée des différentes phases pourront être adaptées en fonction de l'avancement du chantier, des contraintes techniques et des conditions d'exécution, sans toutefois dépasser la durée maximale prévue à l'article 1er.

Article 3 :
Les travaux nécessitant une ouverture de la chaussée de part en part, la circulation pourra être temporairement interrompue sur la partie de chaussée concernée par les travaux.
En fonction de l'avancement du chantier, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée, afin de permettre le maintien de la circulation des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
Le basculement de la circulation sera adapté au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
L'entreprise devra veiller à maintenir en permanence une largeur de passage suffisante et sécurisée pour les usagers lorsque les conditions techniques le permettent.

Article 4 :
Pendant toute la durée du chantier et au droit de la zone concernée, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.
Cette limitation sera matérialisée par une signalisation réglementaire appropriée mise en place par l'entreprise.

Article 5 :

Compte tenu de l'ouverture de la chaussée et du basculement possible de la circulation, une signalisation temporaire particulièrement visible et adaptée à l'évolution du chantier devra être mise en place.

La signalisation réglementaire nécessaire à la protection du chantier, à la réglementation et au guidage de la circulation sera entièrement fournie, mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS, à ses frais et sous sa responsabilité.

L'entreprise devra notamment assurer :

la signalisation de l'approche du chantier, la signalisation de la limitation de vitesse à 30 km/h, la signalisation de la réduction de largeur de la chaussée, la signalisation du basculement de circulation, la protection de la fouille et des zones ouvertes à la circulation, le maintien et l'entretien de la signalisation pendant toute la durée des travaux.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et adaptée à l'évolution du chantier.

Article 6 :

L'entreprise ENEDIS devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

Une attention particulière devra être portée aux manœuvres des véhicules, aux conditions de visibilité et aux éventuels changements de côté de circulation.

En dehors des périodes de travaux, les zones ouvertes devront être sécurisées et la circulation devra être rétablie dans les meilleures conditions possibles.

Article 7 :

L'entreprise devra, dans la mesure du possible, maintenir l'accès aux propriétés riveraines pendant toute la durée des travaux.

En cas d'impossibilité temporaire liée à l'avancement des travaux, les riverains concernés devront être informés préalablement et toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de limiter la gêne occasionnée.

Article 8 :

À l'issue des travaux, l'entreprise ENEDIS devra procéder à la remise en état complète des lieux et de la chaussée, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions qui pourront être fixées par les services municipaux.

Les matériaux et équipements liés au chantier devront être évacués et la voie devra être laissée propre et sécurisée.

Article 9 :

L'entreprise ENEDIS sera responsable de la mise en place, du maintien et de l'entretien des dispositifs de signalisation et de sécurité nécessaires pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne causer aucun dommage aux ouvrages, réseaux, équipements publics ou propriétés riveraines.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 06 octobre 2026.

Fernand BRUN
Maire de PIGNANS
Conseiller départemental
1er Vice-Président C.C. Cœur du Var



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr